

Caen, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL BARBOT

33 rue Jean Huet
50670 COULOUVRAY-BOISBENÂTRE

Référence : 2025 07348
Code AIOT : 0051400323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SARL BARBOT implanté au lieu-dit « la Cour - Coulonces » à VIRE NORMANDIE (14500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BARBOT
- la Cour - Coulonces 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0051400323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs de 984 animaux équivalents enregistré par arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions concernant le forage alimentant les installations	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
9	Analyses	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 21	Demande d'action corrective	1 et 6 mois
12	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
13	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
14	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 1.1	Sans objet
2	Bâtiments et annexes d'élevage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 6	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 7.2	Sans objet
5	Alimentation des porcs	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 9	Sans objet
6	Utilisation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 10	Sans objet
8	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 13	Sans objet
10	Epandage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'inspection du 2 décembre 2025, l'inspection a formulé des demandes nécessitant un retour de l'exploitant. Ces demandes sont relatives :

- à la protection de la tête de forage ;
- à la protection contre l'incendie ;
- à la réalisation d'analyses de sol ;
- à la gestion des déchets ;
- à la tenue du cahier d'épandage ;
- au stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : décembre 2013 en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de porcs soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit «La Cour - Coulonces» à VIRE NORMANDIE. Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 984 animaux équivalents (294 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats utilisés pour la reproduction et 510 porcelets sevrés de moins de 30 kg) au lieu-dit «La Cour - Coulonces» à VIRE NORMANDIE.
Constats : La SARL BARBOT a succédé à M. DRENEAU le 1er avril 2023 dans l'exploitation de l'élevage porcin sis "la Cour - Coulonces" à VIRE NORMANDIE. Ce transfert a été acté par courrier préfectoral le 12 juin 2023. Présence le jour de l'inspection de 154 reproducteurs et de 28 cochettes soit 490 animaux équivalents porcins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bâtiments et annexes d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 6						
Thème(s) : Élevage, Dossier						
Prescription contrôlée :						
Les constructions de l'exploitation sises «La Cour - Coulonces» à VIRE NORMANDIE permettent le logement et l'élevage des animaux (porcins), ainsi que la conduite de l'élevage, conformément aux plans joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :						
Unité bâtiment	Type de porcin	Nombre	Logement	Alimentation ou Abreuvement	Effluents	Quantités
PS1	Porcelets (Post-sevrage)	510 (3 salles de 170 places)	Caillebotis intégral	Biphase. Nourrisseurs (à volonté). Abreuvoirs de type poussoir.	Lisier stocké dans la fosse ST05 puis transféré vers ST01.	490 m ³
P1 partiellement désaffecté.	Truies gestantes	50 places mais 30 à 35 truies présentes ponctuellement (5 à 6 j toutes les 3 semaines)	Litière raclée 2 à 3 fois par semaine	Distribution automatique à l'auge (aliments et abreuvement).	Fumier et purins stockés sur une fumière non couverte et dans la fosse ST01.	46 tonnes de fumier et 96 m ³ de purins et lixiviats.
P2	Truies allaitantes	28 places (2 salles de 14 places)	Caillebotis intégral	Distribution automatique à l'auge (aliments) et abreuvoirs de type poussoir.	Lisier stocké en préfosse puis transféré vers ST01	504 m ³
P3	Truies gestantes et allaitantes	100 places en verraterie, 36 places en maternité	Caillebotis intégral	Distribution automatique à l'auge (aliments secs et	Lisier stocké dans la préfosse ST06 (gestantes)	1253 m ³

		(2 salles de 18) et 26 places de gestantes.		eau). Abreuvoirs indépendants en maternité de type poussoirs. Aliments biphase.	et ST03 (allaitantes) et transféré vers ST01 ou pompés via un puits de pompage.	
P4	Truies gestantes	54 places	Caillebotis intégral	Distribution automatique à l'auge (aliments secs et eau).	Lisier stocké dans la fosse ST04 et pompé en puits de pompage pour épandage	259 m ³
P5	Quarantaine des cochettes	12 places réparties en 3 cases	Caillebotis intégral	Distribution automatique à l'auge (aliments) et abreuvement dans des bols inox.	Lisier stocké en préfosse sous-caillebotis ST03 puis transféré vers ST01	Fosse commune avec P3

Unité de l'ouvrage de stockage	Caractéristiques	Destination des effluents
ST01	Fosse de 1047 m ³ utiles	Pompé pour épandage
ST02	Fumière non couverte de 140 m ²	Fumier rechargé pour épandages Purins et lixiviats vers ST01
ST03	Fosse de 381 m ³ utiles	Reprise par un puits de pompage
ST04	Fosse de 246 m ³ utiles	Reprise par un puits de pompage
ST05	Fosse de 234 m ³ utiles	Lisier dirigé vers ST01

ST06	Fosse de 93 m ³ utiles	Lisier dirigé vers ST01
STRUCTURE		CARACTERISTIQUES
Hangar de stockage		Surface de 493 m ² . Contient une cuve à fuel de 2000 L munie d'une rétention maçonnée et le local phytosanitaire.
Réserve incendie		Volume de 400 m ³
Forage		Implanté à 40 m au sud-ouest de la porcherie PS1
Vestiaire salarié		Accolé à la partie sud de la porcherie ST03
Une haie bocagère est implantée au nord de l'élevage afin de masquer totalement le site. Les haies et talus existants sont maintenus en place.		
Constats : Conforme le jour de l'inspection à l'exception du bâtiment P1 de 50 places destiné à loger des truies gestantes, de la fumière non couverte de 140 m² adjacente qui ne sont plus exploités. Un dossier d'enregistrement est actuellement en cours de réalisation en vue d'augmenter les effectifs porcins, de construire de nouvelles porcheries et de réviser le plan d'épandage.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le lisier des 244 truies saillies ou ayant mis-bas et verrats ainsi que des 510 porcelets sevrés de moins de 30 kg est collecté dans les pré-fosses sous-caillebotis de 3 porcheries et dans la fosse extérieure de type « semi-enterrée » représentant un volume total de stockage pour l'élevage de 2001 m ³ utiles. Le fumier des 50 places de truies gestantes dans P1 est raclé 2 à 3 fois par semaine et entreposé sur la plate-forme étanche en béton qui dispose d'une surface de stockage de 140 m ² .
Constats : Conforme le jour d'inspection. Il n'y a plus de fumier produit sur le site du fait de l'arrêt de l'exploitation du bâtiment P1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couverture étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement. Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes. L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments). Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres. Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO ₃ -), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices. La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Le forage est situé à plus de 35 m des bâtiments et annexes d'élevage. La hauteur de la tête de forage par rapport au terrain naturel est inférieure à 0,5 m. Aucune aire bétonnée d'une surface minimale de 3 m² n'est aménagée autour du forage. Le capot est fermé à l'aide d'un cadenas. Les installations de prélèvement d'eau (forage) sont équipées d'un compteur volumétrique. Le relevé mensuel des prélèvements est réalisé. Les deux installations de prélèvement d'eau (forage et réseau public) ne sont pas séparées physiquement. La dernière analyse de l'eau du forage réalisée le 19/08/2025 a été présentée le jour de l'inspection. Deux paramètres ne sont pas analysés (bactéries aérobies à 22°C en 68 heures et SBA sulfitoréductrices). Les résultats sont conformes pour les paramètres analysés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rehausser la tête de forage à une hauteur > à 0,5 m par rapport au terrain naturel, aménager une margelle cimentée d'une surface minimale de 3 m² autour de la tête de forage avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage et mettre en place une disconnexion physique entre le forage et le réseau AEP dans un délai maximum de 3 mois. Procéder à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à l'arrêté lors de la prochaine analyse de la qualité de l'eau du forage. Cette analyse doit être réalisée avant traitement de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Alimentation des porcs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 9
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. <u>Article 9.1 : Alimentation en phases</u> L'exploitant met en place une alimentation multiphasés, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. <u>Article 9.2 : Phosphate alimentaire</u> Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 10
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : <u>Article 10.1 : Abreuvement des animaux</u> L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande. <u>Article 10.2 - Eau de nettoyage</u> Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. En application de l'article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L.2213-32 et L.2225-1 à L.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret 2015-235 du 27 février 2015 et de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m ³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 60 m ³ /h, qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le premier Point d'Eau Incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m ² . Une réserve incendie de 400 m ³ est présente sur les installations d'élevage et doit être entretenue pour rester accessible. Par ailleurs, <u>les exploitants doivent respecter les mesures permanentes</u> ci-dessous: - Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ; - Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs,...) ; - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ; - Afficher les consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Constats :

Une réserve de 400 m³ est présente sur le site. Cependant celle-ci ne contient pas d'eau le jour de l'inspection.

Les extincteurs présents sur le site sont vétustes et ne sont plus utilisés.

Un devis a été signé par l'exploitant le 12 novembre 2025 pour l'achat de 14 nouveaux extincteurs (3 à eau, 5 à poudre et 6 à CO₂).

Les autres prescriptions sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception des extincteurs, les disposer aux endroits appropriés.

Disposer d'un volume d'eau minimum de 120 m³ à moins de 100 m des installations d'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 13

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents des porcins produits dans les installations exploitées par Monsieur Thierry DRENEAU sont épandus sur les parcelles (terres labourables) nommées ci-après :

COMMUNES DELEGUEES	PARCELLES (ILOT)	PENTE	SURFACES TOTALES (en ha)	CAUSE DE NON EPANDAGE (classe d'aptitude à l'épandage)	SURFACES EPANDABLES à 100 m des tiers (en ha)	SURFACES EPANDABLES à 50 m des tiers (en ha)
COULONCES	ZP 5 (1)	2 à 13 %	25,47	Tiers, ruisseau, puits, pente (1) Tiers, vergers(1) Tiers, ruisseau(1) (1) Ruisseau(1)	22,14	22,75
	ZP 6 (1)	4 à 13 %	3,74		1,39	1,39
	ZO 50 (2)	2 à 10 %	2,20		2,2	2,20
	ZO 2 (3)	7 à 10%	1,69		1,69	1,69
	ZO 41 (4)	7 à 10%	2,09		2,06	2,06
	I 1 (5)	5 à 6%	0,27	Tiers(1) (1)	0,06	0,27
	I 2(5)	5 à 6%	0,01		0,01	0,01

VIRE	I 3(5) I 4(5) I 5(5) I 411(5)	5 à 6% 5 à 6% 5 à 6% 5 à 6%	0,20 0,03 3,55 3,29	(1) (1) Tiers (1) Ruisseau(1)	0,2 0,03 3,37 3,07	0,20 0,03 3,55 3,07
TOTAL			42,54 ha		35,91 ha	37,22 ha

Mesures particulières :

- maintien des haies et des talus existants.
- labour perpendiculaire à la pente des parcelles.
- épandages sur sols ressuyés.

Constats :

Conforme le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 14

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Il sera procédé à :

- une analyse des effluents solides et liquides à épandre en NGL (azote global), P_2O_5 et K_2O à un rythme quinquennal.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P_2O_5 , K_2O , pH) à partir de l'année 2017.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les copies des analyses de lisier, de fumier et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les deux dernières analyses de lisier réalisées le 27/10/2025 ont été présentées le jour de l'inspection.

La dernière analyse de sol a été réalisée le 09/08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à de nouvelles analyses de sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents produits dans les installations d'élevage (lisier et fumier des porcs) sises «La Cour - Coulonces» à VIRE NORMANDIE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 37,22 hectares répartie sur la commune de VIRE NORMANDIE, (annexe 3 du présent arrêté). En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (lisiers et fumiers), à l'exception du compost est interdit : • pendant trois années consécutives après l'année de drainage, • les samedis, dimanches et jours fériés, • pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai) ou avec incorporation immédiate au sol (fumiers).
Constats : Conforme pour les lisiers épandus en 2025 sur les terres exploitées par l'EARL TERRES DU BOCAGE, dont M. Antoine BARBOT est l'unique gérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2017, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <u>Article 21.1 - Limitation de la production de déchets</u> Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production. <u>Article 21.2 - Traitement des déchets</u> Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. <u>Article 21.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux</u> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les cadavres d'animaux sont entreposés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, les animaux de petite taille sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Constats : Présence de déchets (ferrailles, blocs de béton, tuyaux, barbelés, tôle amiantées, etc.) amoncelés à différents endroits du site sis "la Cour - Coulonces" à VIRE NORMANDIE. Les déchets tels que les bidons vides de détergent, de désinfectant et de chlore sont éliminés régulièrement dans des filières appropriées. Le dernier bon d'enlèvement (27/11/2025) a été présenté le jour de l'inspection. Absence de bac DASRI pour l'élimination des déchets spécifiques. L'exploitant dispose d'un bac équarrissage étanche et fermé pour les petits animaux. Les reproducteurs sont stockés à même le sol sous une cloche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Éliminer tous les déchets disséminés sur le site dans un délai maximum de 6 mois dans la filière appropriée. Aménager une aire bétonnée avec récupération des jus (eaux de lavages et jus de cadavres) pour le dépôt des cadavres de reproducteurs dans l'attente de leur enlèvement dans un délai maximum de 1 mois. Disposer d'un bac DASRI pour l'élimination des déchets spécifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 12 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité - Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : De nombreux déchets sont disséminés sur le site. Les opérations de destruction des rongeurs sont déléguées à une société spécialisée. Les moyens de lutte contre les rongeurs sont en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Éliminer les déchets dans des filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le fioul est stocké dans une cuve simple paroi entourée d'une rétention étanche. Les stockages d'huile et de produits phytosanitaires ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier le volume disponible de la rétention du stockage de fioul et mettre sur rétention les bidons d'huile et de produits phytosanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage (CEP) 2024-2025 présenté le jour de l'inspection est très incomplet. L'exploitant fait appel pour la campagne 2025-2026 à un prestataire pour la réalisation des documents de gestion des épandages. Les apports réalisés sur colza ne sont pas encore enregistrés le jour de l'inspection. L'exploitant n'a pas pu présenter les bordereaux d'enlèvement de lisier pour les épandages réalisés en 2025 par le prêteur de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter tous les champs relatifs aux épandages réalisés sur colza. Compléter les bordereaux d'enlèvement de lisier pour les épandages réalisés en 2025 par le prêteur de terre et les annexer au CEP correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois